

Service vétérinaire Santé et protection animale,
Environnement, Abattoirs
1 Boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 Perpignan

Perpignan, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA AVICOLE de PONTEILLA

route du Soler
66300 Ponteilla

Références : DDPP66 2025 00714

Code AIOT : 0056600044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SCEA AVICOLE de PONTEILLA implanté route du Soler 66300 Ponteilla. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AVICOLE de PONTEILLA
- route du Soler 66300 Ponteilla
- Code AIOT : 0056600044
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA avicole de Ponteilla est un élevage de poules pondeuses au sol, dont la production est réalisé dans un bâtiment d'une capacité de 12 000 volailles . L'établissement est déclaré par arrêté préfectoral n°2805/1996 du 23 août 1996 .

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Collecte et stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3 | Sans objet |
| 2 | Collecte et | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| | stockage des effluents d'élevage | article 3-3-1 | |
| 3 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-3-2 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2-7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart majeur à la réglementation .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits. |
| Constats : Le mode d'élevage étant l'élevage de poules pondeuses au sol, l'enlèvement des effluents est effectué à chaque changement de lot . Absence de rejet direct . |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-3-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé |

sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Une fumière dont la capacité de stockage est en adéquation avec le bâtiment d'élevage est présente sur l'exploitation .

Le mode de production, en tant que poules pondeuses élevées au sol, entraîne un enlèvement de la litière à chaque changement de lots de production soit un enlèvement annuel . Les fientes sont directement épandues .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-3-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

La gestion des eaux pluviales de l'établissement est conforme .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2-7

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

L'affichage des consignes de sécurité est effective dans les locaux .

Un contrat est établi avec un organisme de contrôle .

Il a été constaté la présence et la validité d'extincteurs sur l'exploitation dont leur révision est annuelle .

Type de suites proposées : Sans suite